

Articles de la LFSS 2023 censurés par le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel a censuré trois articles de la LFSS 2023.

• **Renouvellement du congé de présence parentale (article 89 de la LFSS 2023)**

La loi supprimait les conditions d'accord explicite du service du contrôle médical pour procéder au renouvellement de l'allocation du congé de présence parental.

Pour le Conseil Constitutionnel, cette mesure n'a pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses de Sécurité sociale. Elle n'a donc pas sa place dans la loi de financement de celle-ci.

• **La subrogation des indemnités maternité, adoption et paternité (article 90 de la LFSS 2023)**

L'article 90 de la loi prévoyait la subrogation des indemnités journalières de l'assurance maternité, paternité et accueil de l'enfant, ce qui aurait eu pour effet de maintenir au salarié concerné le versement d'une somme au moins égale aux indemnités journalières. La mesure est censurée par le Conseil Constitutionnel car encore une fois elle n'a pas d'effet ou un effet indirect sur les dépenses des régimes obligatoires. La mesure organise les conditions du versement mais ne revoit pas leur montant.

• **L'indemnisation des arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation (article 101 de la LFSS 2023)**

La loi prévoyait que les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation ne donneraient lieu à versement d'indemnités journalières que si l'incapacité physique de l'assuré avait été constatée :

- Soit par le médecin traitant
- Soit par un médecin l'ayant reçu en consultation depuis moins d'un an.

L'objectif déclaré par le gouvernement était de prévenir le risque d'abus lié à des prescriptions des arrêts par téléconsultation et donc de poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale.

Pour le Conseil Constitutionnel, cette mesure ne permet pas d'établir que l'arrêt de travail est indûment prescrit. De plus, elle entraîne le non-versement d'indemnités journalières si l'assuré s'est trouvé dans l'impossibilité, dans les délais requis pour transmettre un arrêt de travail à la Sécurité sociale, faute d'un rendez-vous en téléconsultation avec son médecin traitant ou un médecin l'ayant reçu en consultation depuis moins d'un an.

Ces trois mesures censurées seront supprimées de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023.